

## **Modification de la présentation de la zone UB**

---

### Rédaction avant modification :

La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone UB comprend :

- un secteur UBa de densité moindre, du fait de la protection des captages d'eau potable alimentant Bourg en Bresse et de la proximité d'une canalisation d'hydrocarbure.

### Rédaction après modification :

La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone UB comprend :

- un secteur UBa de densité moindre, du fait de la protection des captages d'eau potable alimentant Bourg en Bresse et de la proximité d'une canalisation d'hydrocarbure.  
**L'urbanisation de ce secteur est soumise aux conditions de la DUP de 1992 annexée au PLU.**

## **Modification des articles 14 des zones UB, UH, AU1**

---

Suite au passage de la loi ALUR, les COS n'existent plus. La commune souhaite donc supprimer les mentions au COS dans les articles 14.

### **Modification de l'article UB 14 – Coefficient d'occupation du sol**

Rédaction avant modification :

Le coefficient d'occupation du sol est fixé ainsi, selon la destination des constructions :

- Habitations : 0,4
- Autres constructions : 0,6

Dans le secteur **UBa** le COS est fixé à 0,10

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

### **Modification de l'article UH 14 – Coefficient d'occupation du sol**

Rédaction avant modification :

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,15.

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

**Modification de l'article AU 1 – Coefficient d'occupation du sol**

Rédaction avant modification :

Le coefficient d'occupation du sol est fixé ainsi, selon la destination des constructions :

- Habitations : 0,4
- Autres constructions : 0,6

Toutefois, le COS ne s'applique pas dans le cas d'aménagements à l'intérieur de volumes existants sans modification de ceux-ci.

Rédaction après modification :

Non règlementé

## **Modification de l'article 10 de la zone A**

---

Actuellement l'article 10 de la zone agricole indique que la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres. Hors, cette règle ne convient pas pour certains hangars agricoles. Il est donc proposé de modifier l'article 10 de la zone A et de reprendre la hauteur des autres zones, soit 12 m.

Rédaction avant modification :

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures l'égout des toitures en façade.*

*La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.*

*(...)*

Rédaction après modification :

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et des autres superstructures l'égout des toitures en façade.*

*La hauteur maximale des constructions est fixée à :*

*13 mètres pour les bâtiments agricoles*

*9 mètres pour les autres constructions*

*(...)*